



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 28

Avis du ministre sur le danger
pour le public et la sécurité
du Canada

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Mises à jour du chapitre	2
2. Objet du chapitre.....	4
3. Objectifs du programme	4
4. La Loi et le Règlement.....	4
4.1. Formulaire	6
5. Pouvoirs délégués	6
5.1. Pouvoirs	7
5.2. Directives.....	7
6. Politique ministérielle	8
6.1. Dispositions relatives aux avis de danger.....	8
6.2. Renvoi d'un réfugié ou d'une personne protégée (L115).....	8
6.3. Irrecevabilité de la demande (L101)	9
7. Définitions	9
8. Procédure : Émission d'un avis de danger par le ministre	10
8.1. Détermination, par un agent, des cas qui requièrent un avis de danger	10
8.2. À quel moment demander l'avis du ministre	10
8.3. Facteurs déterminants	11
8.4. Facteurs criminels	11
8.5. Documentation	12
8.6. Équité de la procédure	13
8.7. Motifs d'ordre humanitaire.....	13
8.8. <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)</i>	14
8.9. Lettre d'avis : Intention de demander l'avis du ministre	14
8.10. Ensemble de documents à l'appui de l'avis de danger	15
8.11. Divulgateion	16
8.12. Motifs d'urgence	17
8.13. Demande de prorogation.....	17
8.14. Après l'émission de l'avis de danger	18
8.15. Réexamen d'un avis de danger.....	18
8.16. Avis de signalement - IRREL.....	19
Appendice A Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC ou CIC demandera l'avis du ministre concernant le danger pour le public [L101(2)b)].....	20
Appendice B Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au danger qu'il constitue pour le public [L115(2)a)].....	21
Appendice C Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b)].....	23
Appendice D Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement à son interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux et en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés [L115(2)b)].....	25
Appendice E Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au fait qu'il ne devrait pas être présent au Canada pour criminalité organisée et en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés [L115(2)b)].....	27

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-11-07

Le chapitre a été modifié de façon à tenir compte des responsabilités respectives de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Section 4

- modification visant à préciser que « ministre » renvoie à « ministre de la Citoyenneté et Immigration Canada (C&I) »

Section 4.1

- suppression de la liste faisant état de la délégation des pouvoirs
- ajout d'un renvoi au chapitre IL3 – Désignation des agents et délégation des attributions en ce qui a trait à l'obtention d'information sur le pouvoir délégué d'émettre un avis en vertu du L101(2)*b*) et du L115(2)*a*) (la personne constitue un danger pour le public au Canada) et en vertu du L115(2)*b*) (la personne constitue un danger pour la sécurité du Canada ou elle ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature ou de la gravité de ses actes passés)
- ajout de renseignements indiquant que toutes les demandes d'avis de danger aux termes du L115(2)*b*), ainsi que la documentation complète, doivent être envoyées au gestionnaire de la Section de la coordination de la sécurité nationale, Agence des services frontaliers du Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 300, rue Slater, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Section 4.2

- corrections faisant état des nouveaux groupes responsables au sein de la Division de la sécurité nationale de l'ASFC [Division du crime organisé, Division des crimes de guerre contemporains et Division de l'examen sécuritaire]

Section 7.2

- ajout pour indiquer que les agents doivent consulter la Division de la sécurité nationale de l'ASFC avant de présenter une demande d'avis de danger aux termes du L115(2)*b*)

Section 7.10

- : ajout d'instructions relatives aux demandes d'avis de danger aux termes du L101(2)*b*) et du L115(2)*a*) (envoyer le formulaire IMM 5367B dûment rempli ainsi que les documents et les observations au directeur de la Division de l'examen des cas, Direction générale du règlement des cas, AC) et aux demandes d'avis de danger aux termes du L115(2)*b*) (envoyer le formulaire IMM 5367B dûment rempli ainsi que les documents et les observations au gestionnaire de la Section de coordination de la sécurité nationale, à l'AC de l'Agence des services frontaliers du Canada)

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Section 7.11

- ajout d'information sous la rubrique Après divulgation (fournit de l'information sur les types de documents à renvoyer à l'AC) pour indiquer que les documents doivent être renvoyés au directeur de la Division de l'examen des cas, Direction générale du règlement des cas, AC; il s'agit des documents et observations concernant les avis de danger aux termes des L101(2)b, L115(2)a et L115(2)b)

Section 7.16

- correction pour indiquer qu'un avis de signalement (plutôt qu'une ENI) est entré dans le SSOBL (pour les décisions du représentant du ministre concernant une demande d'avis de danger ou une demande de réexamen)

Appendice A

- suppression du renvoi à la mesure dans laquelle la vie ou la liberté du client est menacée par son renvoi du Canada; il s'agit de la lettre aux clients visés par le L101(2)b)

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre vise à définir les politiques et les procédures concernant les avis de danger émis par le ministre.

Il vise également à fournir des directives fonctionnelles aux agents, gestionnaires et autres membres du personnel de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui participent à la prise de décisions et à l'émission des avis de danger.

2. Objectifs du programme

En ce qui a trait à l'émission des avis de danger concernant les résidents permanents et les étrangers, le programme a pour objet :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire des personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

En ce qui a trait à l'émission des avis de danger concernant les réfugiés, le programme a pour objet :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par l'interdiction de territoire des personnes, y compris des réfugiés, qui constituent un danger pour la sécurité ou qui sont de grands criminels.

L'interprétation et la mise en œuvre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) doivent avoir pour effet :

- de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;
- de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

3. La Loi et le Règlement

Veillez vous référer à la LIPR et au Règlement pour la version intégrale.

Disposition	Loi et Règlement
Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :	L34(1)
<ul style="list-style-type: none">• être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;	L34(1)a)
<ul style="list-style-type: none">• être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;	L34(1)b)
<ul style="list-style-type: none">• se livrer au terrorisme;	L34(1)c)
<ul style="list-style-type: none">• constituer un danger pour la sécurité du Canada;	L34(1)d)

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

<ul style="list-style-type: none"> être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada; 	L34(1)e)
<ul style="list-style-type: none"> être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c). 	L34(1)f)
Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :	L35(1)
<ul style="list-style-type: none"> commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>; 	L35(1)a)
<ul style="list-style-type: none"> occuper un poste de rang supérieur au sens du règlement au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>; 	L35(1)b)
<ul style="list-style-type: none"> être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé ou s'est engagé à imposer des sanctions de concert avec cette organisation ou association. 	L35(1)c)
Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :	L36(1)
<ul style="list-style-type: none"> être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé; 	L36(1)a)
<ul style="list-style-type: none"> être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans; 	L36(1)b)
<ul style="list-style-type: none"> commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. 	L36(1)c)
Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :	L37(1)
<ul style="list-style-type: none"> être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan; 	L37(1)a)
<ul style="list-style-type: none"> se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. 	L37(1)b)
L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité dans les cas suivants (demande d'asile) :	L100(2)
<ul style="list-style-type: none"> le cas a déjà été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour grande criminalité. 	L100(2)a)
La demande est irrecevable s'il y a prononcé d'interdiction de territoire pour	L101(1)f)

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

grande criminalité.	
L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa 101(1)f n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :	L101(2)
<ul style="list-style-type: none"> une déclaration de culpabilité <i>au</i> Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé; 	L101(2)a)
<ul style="list-style-type: none"> une déclaration de culpabilité <i>à l'extérieur du</i> Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada. 	L101(2)b)
La Section de la protection des réfugiés (SPR) ou la Section d'appel des réfugiés (SAR) sursoit à l'étude de la demande sur l'avis de l'agent portant que :	L103(1)
<ul style="list-style-type: none"> le cas a été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour grande criminalité. 	L103(1)a)
L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :	L112(3)b)
b) il est interdit de territoire pour grande criminalité, pour déclaration de culpabilité <i>au</i> Canada, punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité <i>à l'extérieur du</i> Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	
S'agissant du demandeur visé au L112(3), sur la base des éléments mentionnés au L97, et d'autre part :	L113d)(i)
(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada.	
Ne peut être renvoyé dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa personnalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.	L115(1)
Le L115(1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :	L115(2)a)
<ul style="list-style-type: none"> pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada; 	
<ul style="list-style-type: none"> pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature ou de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada. 	L115(2)b)

3.1. Formulaires

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Le L44(1) - Faits saillants - Cas aux points d'entrée	IMM 5051B
Le L44(1) et le L55 - Faits saillants - Cas dans les bureaux intérieurs	IMM 5084B
Danger pour le public - Rapport sur l'avis du ministre	IMM 5367B

4. Pouvoirs délégués

En vertu du L6(1) et du L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) a désigné, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

l'application de tout ou partie des dispositions, législatives ou réglementaires, et a précisé les attributions attachées à leurs fonctions. Ces délégations se trouvent dans le chapitre IL 3, intitulé Désignation des agents et délégation des attributions.

4.1. Pouvoirs

La LIPR autorise le ministre de la C&I à être d'avis qu'une personne constitue un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada, ou que la personne ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature ou de la gravité de ses actes passés.

Veillez consulter le chapitre IL 3, Désignation des agents et délégation des attributions, pour obtenir de l'information sur le pouvoir délégué d'émettre un avis en vertu du L101(2)b) et du L115(2)a) selon lequel la personne constitue un danger pour le public au Canada et en vertu du L115(2)b) selon lequel la personne constitue un danger pour la sécurité du Canada ou qu'elle ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature ou de la gravité de ses actes passés.

Toutes les demandes d'avis de danger en vertu des alinéas 101(2)b) et 115(2)a), de même que la documentation complète, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Examen des cas
Direction générale du règlement des cas
Tour Jean-Edmonds Nord
300, rue Slater, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Toutes les demandes d'avis de danger en vertu de l'alinéa 115(2)b), de même que la documentation complète, doivent être envoyées à l'adresse suivantes :

Gestionnaire
Section de la coordination de la sécurité nationale
Agence des services frontaliers du Canada
Tour Jean-Edmonds Nord
300, rue Slater, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

4.2. Directives

Pour des directives sur des questions **stratégiques** concernant les avis sur le danger pour le public au Canada, on doit communiquer avec la Division de la politique législative et réglementaire de la Direction générale de l'admissibilité, à l'AC de CIC, à l'adresse de courriel suivante : NHQ-Legislative-Policy@cic.gc.ca.

Pour obtenir des directives sur des **cas précis** d'avis de danger, on doit communiquer avec la Division de l'examen des cas (BCM) de la Direction générale du règlement des cas, à l'AC de CIC/ASFC, à l'adresse de courriel suivante : Nat-Case-Review@cic.gc.ca.

Pour obtenir des directives sur le moment de demander un avis de danger concernant des personnes qui sont ou qui ont été impliquées dans le **crime organisé**, on doit communiquer avec la Division du crime organisé de la Division de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC, à l'adresse de courriel suivante : Nat-Organized-Crime@cic.gc.ca.

Pour obtenir des directives sur le moment de demander un avis de danger concernant des personnes qui sont ou qui ont été impliquées dans des **crimes de guerre**, on doit communiquer avec la Division des crimes de guerre contemporains de la Division de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC, à l'adresse de courriel suivante : Nat-WarCrimes@cic.gc.ca.

Pour obtenir des directives sur le moment de demander un avis de danger concernant des personnes qui sont ou qui ont été impliquées dans des actes de **terrorisme ou**

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

d'espionnage, on doit communiquer avec la Division de l'examen sécuritaire de la Division de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC, à l'adresse de courriel suivante : Nat-Security-Review@cic.gc.ca.

5. Politique ministérielle

5.1. Dispositions relatives aux avis de danger

La LIPR permet l'émission d'un avis de danger dans les deux situations suivantes :

a) Recevabilité de la demande

L'interdiction de territoire pour grande criminalité n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada [L101(2)b].

b) Exclusion au principe du non-refoulement (renvoi)

Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée, sauf dans le cas de l'interdit de territoire :

- pour grande criminalité qui, selon le ministre de la C&I, constitue un danger pour le public au Canada [L115(2)a)];
- pour raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée qui, selon le ministre de la C&I, ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b)].

5.2. Renvoi d'un réfugié ou d'une personne protégée (L115)

Le principe de non-refoulement (renvoi) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :

- 1) pour grande criminalité qui, selon le ministre de la C&I, constitue un danger pour le public au Canada;
- 2) pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée qui, selon le ministre de la C&I, ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

Une personne protégée ou une personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution, sauf dans les conditions suivantes :

- le ministre estime que cette personne constitue un danger pour le public au Canada [L115(2)a)] ou qu'elle ne devrait pas être présente au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b)];
- un membre de la Section de l'immigration a déterminé que la personne en question est visée au L34, L35, L36(1) ou L37.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Selon le principe du non-refoulement, une personne protégée ou une personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée, ne peut être renvoyée du Canada dans un pays où :

elle risque la persécution du fait de :

- sa race;
- sa religion;
- sa nationalité;
- son appartenance à un groupe social;
- ses opinions politiques;

elle risque la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

5.3. Irrecevabilité de la demande (L101)

L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa 101(1)f) de la Loi n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :

- une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé [L101(2)a)];
- une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada [L101(2)b)].

6. Définitions

Loi fédérale	Texte législatif : il s'agit d'un projet de loi qui a été créé ou obtenu grâce à la volonté de l'électorat et de ses représentants élus et qui a été édicté par la législature fédérale.
Demandeur d'asile	Au Canada, une personne qui demande l'asile à un agent et qui n'est pas visée par une mesure de renvoi.
Réfugié au sens de la Convention	Une personne qui, en raison d'une crainte fondée d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve à l'extérieur de son pays de nationalité ou qui n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.
SAI	Section d'appel de l'immigration
SI	Section de l'immigration
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Personne protégée	Une personne à qui l'on confère l'asile et dont la demande d'asile n'est pas rejetée par la suite.
SAR	Section d'appel des réfugiés
Récidive	Tendance à retomber dans une habitude d'activité ou de comportement criminel.
SPR	Section de la protection des réfugiés

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

7. Procédure : Émission d'un avis de danger par le ministre

7.1. Détermination, par un agent, des cas qui requièrent un avis de danger

Les agents ont la responsabilité de reconnaître les personnes qui, de l'avis du ministre, constituent un danger pour le public au Canada ou un danger pour la sécurité du Canada ou qui ne devraient pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de leurs actes passés.

Les agents peuvent exercer cette responsabilité quand ils font un rapport en vertu du L44 concernant :

- un revendicateur ou une personne qui risque de présenter une demande d'asile;
- une personne protégée visée par une mesure de renvoi qui deviendra exécutoire dans un proche avenir.

7.2. À quel moment demander l'avis du ministre

Avant une enquête

Dès que l'agent connaît les faits ou une fois qu'une personne est renvoyée devant la Section de l'immigration pour enquête en vertu d'un rapport rédigé conformément au L44 pour grande criminalité à l'extérieur du Canada, l'agent doit immédiatement envisager la possibilité de demander un avis de danger. On devrait obtenir l'avis du ministre concernant la mesure dans laquelle une personne constitue un danger pour le public en vertu de l'alinéa L101(2)b) avant la tenue d'une enquête. On peut toutefois présenter le cas au représentant du ministre jusqu'à la date à laquelle la CISR rend sa décision relativement à une demande d'asile.

Un agent doit prendre la décision de demander l'interruption de l'étude de la demande d'asile en vertu de l'alinéa L103(1)a) quand un cas est renvoyé devant la Section de l'immigration dans le but de déterminer si un demandeur est interdit de territoire pour grande criminalité.

Après une mesure de renvoi [L115(2)a)]

L'agent devrait présenter une demande d'avis du ministre environ six mois avant la date prévue de mise en liberté de la personne :

- dans les cas où une personne protégée ou une personne à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié a été reconnue coupable d'une infraction au Canada, a été emprisonnée et est interdite de territoire pour grande criminalité;
- dans le cas d'une personne qui, de l'avis du ministre, constitue un danger pour le public au Canada.

Après une mesure de renvoi [L115(2)b)]

L'agent devrait présenter une demande d'avis du ministre dans les cas suivants :

- une personne protégée ou une personne à qui l'on a reconnu la qualité de réfugié est interdite de territoire pour raison de sécurité, ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

- une personne qui, de l'avis du ministre, ne devrait pas être présente au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada.

L'agent doit consulter la Division de la sécurité nationale de l'ASFC avant de présenter une demande d'avis de danger aux termes du L115(2)b).

7.3. Facteurs déterminants

Afin de déterminer s'il faut obtenir un avis du ministre concernant le fait qu'une personne constitue un danger pour le public, un danger pour la sécurité du Canada, ou en raison de la nature ou de la gravité de ses actes passés, il faut que l'agent examine la gravité et la nature de l'infraction qui sous-tendent la décision de l'agent qui croit que la personne représente un risque inacceptable pour le public et risque de commettre des infractions pénales dans l'avenir.

L'agent doit non seulement tenir compte de l'infraction et de la peine d'emprisonnement, mais aussi :

- inclure à la recommandation une analyse des activités et des infractions pour lesquelles la personne est actuellement punie et l'a été par le passé;
- préciser s'il faut demander l'avis du ministre parce que la personne semble constituer un danger pour le public.

Note : Tous les documents accessibles concernant le cas, y compris les documents les plus récents et les plus à jour, doivent être inclus dans la demande d'avis de danger.

7.4. Facteurs criminels

Il faut tenir compte des facteurs suivants quand on prépare une demande d'avis de danger :

- les antécédents criminels et les types de comportements criminels violents établis qui donnent à penser qu'une personne constitue un danger présent et futur pour le public, et les données qui soutiennent ces éléments;
- les infractions accompagnées de violence, de l'utilisation d'armes ou qui sont liées au trafic de drogues, ainsi que les infractions sexuelles;
- tout acte de la personne qui a entraîné, ou qui aurait raisonnablement pu entraîner, la mort, des blessures physiques ou psychologiques graves et (ou) des dommages matériels importants;
- des éléments qui fournissent la preuve d'un lien entre la condamnation au criminel, la possibilité que la personne récidive et une tendance à commettre des actes criminels de plus en plus graves;
- des renseignements médicaux ou de la police qui révèlent que la personne continue de constituer un danger pour le public;
- les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise peuvent donner un aperçu du niveau de risque que peut représenter la personne pour le public;
- les liens entre la condamnation et la possibilité que la personne commette une nouvelle infraction (conformément à la décision rendue par la Cour fédérale selon laquelle il est inique de conclure qu'une personne constitue un danger pour le public

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

si on ne dispose pas de preuves du fait que cette personne risque de commettre de nouveau un crime);

- les condamnations multiples constituent habituellement le fondement d'un avis de danger;
- une seule condamnation entraîne rarement un avis de danger puisqu'on doit démontrer clairement que la personne constitue un risque présent ou futur de danger pour le public, comme le prouve la nature et les circonstances de l'infraction. La jurisprudence révèle qu'il est possible de fonder un avis de danger sur une seule condamnation grave quand on dispose de preuves suffisantes;
- on peut demander l'avis du ministre dans les cas d'appel d'une déclaration de culpabilité, mais cet avis ne peut constituer le fondement d'un avis de danger.

7.5. Documentation

On doit pouvoir transmettre tous les documents à la personne en cause ou à son conseil. Dans la mesure du possible, il faut obtenir des copies certifiées du document original de l'autorité émettrice.

Documents devant être présentés avec la demande d'avis de danger :

- les grandes lignes du rapport rédigé en vertu du L44 (IMM 5051B ou IMM 5084B) qui documentent les antécédents personnels et criminels d'une personne (emploi, famille, engagement communautaire, associations, etc.) au Canada;
- le constat ou le rapport d'observation des autorités policières qui établissent des liens entre l'intéressé et des partenaires connus, s'il est possible de divulguer ces documents;
- des rapports présentenciels ou les remarques du juge au moment du prononcé de la sentence qui devraient permettre de déterminer que la recommandation de l'agent est pertinente en fonction du niveau de risque;
- les documents des Services de probation et de libération conditionnelle et de Service correctionnel Canada, qui traitent des questions de réadaptation;
- les rapports des *Services correctionnels Canada* qui incluent des renseignements sur le crime;
- pour obtenir le Sommaire des renseignements judiciaires de la GRC (C-480), il faut envoyer les empreintes digitales de la personne à la GRC. Si on dispose du Sommaire des renseignements judiciaires de la GRC, on n'a pas besoin du certificat de déclaration de culpabilité pour chacune des condamnations;
- pour tout cas visé au L115(2)a), il faut inclure le Formulaire de renseignements personnels (FRP) de la personne et (ou) les motifs de la SPR, s'ils sont accessibles;
- les constats de police, qui sont souvent volumineux, mais ne reflètent pas toujours ce qui a été établi au tribunal;
- les éléments de preuve liés à des accusations en instance peuvent être employés uniquement comme preuves secondaires pour justifier un avis de danger;

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

- les accusations suspendues ou retirées, et les libérations absolues ou conditionnelles peuvent être employées seulement si elles sont liées à une série d'accusations semblables, p. ex. libération conditionnelle suivi par une condamnation pour trafic des stupéfiants. Les agents doivent signer de façon lisible, donner la date et inscrire une remarque au dossier.

Documents supplémentaires requis :

- toutes les preuves, qu'elles soient positives ou négatives;
- des preuves qui permettent de mieux connaître les valeurs et le style de vie de la personne;
- des preuves de la réadaptation, aspect dont il faut tenir compte avant de demander l'avis du ministre;
- des renseignements concernant le comportement de la personne au cours des procédures d'immigration.

Documents ne devant pas être joints à la demande :

- les énoncés de nature hypothétique;
- les renseignements pour lesquels on ne dispose pas de la source;
- les renseignements qui n'ont pas été divulgués à la personne par CIC;
- les témoignages des médias concernant la personne et les infractions commises, puisqu'on peut remettre en question l'exactitude de ces témoignages;
- les renseignements concernant les accusations déposées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui ont été retirées ou suspendues, de même que les absolutions inconditionnelles ou sous condition (voir la section 7.8 ci-dessous).

7.6. Équité de la procédure

Dans le cas où le ministre émet un avis, le processus de décision doit respecter les principes de l'équité de la procédure. La personne en cause doit connaître en détail l'accusation à laquelle il répond et doit avoir la possibilité de réagir à tout renseignement sur lequel le décideur s'appuiera pour prendre une décision.

Note : La personne en cause doit recevoir une copie de tous les documents qui seront présentés au décideur.

7.7. Motifs d'ordre humanitaire

- Le décideur doit tenir compte de tout motif d'ordre humanitaire reconnu par CIC ou présenté par la personne en cause ou son conseil pour les cas visés au L115;
- Le chapitre IP 5 comporte des renseignements supplémentaires sur les motifs d'ordre humanitaire.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

7.8. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*

Tout document qui fait mention du dossier d'une personne en vertu de la LSJPA, comme le rapport d'un établissement de correction ou des remarques sur la peine, ne peut être fourni au décideur : il faut en bloquer l'accès afin que le décideur ne puisse tenir compte de ces infractions pour formuler un avis de danger.

L'agent qui prépare la demande d'avis de danger doit :

- inscrire une note au dossier;
- signer de façon lisible le formulaire, y inscrire la date, et souligner le fait que l'accès aux renseignements a été bloqué afin d'éviter la consultation de documents qui ne peuvent être diffusés;
- annoter la lettre jointe aux documents pour préciser que les renseignements bloqués ne peuvent être diffusés au décideur.

Dans le cas d'un contrôle judiciaire, l'agent peut expliquer, dans un affidavit, les raisons pour lesquelles l'accès à certaines sections a été bloqué pour s'assurer que le décideur ne puisse prendre connaissance des renseignements.

La personne en cause doit recevoir un exemplaire de tous les documents présentés au représentant du ministre, y compris des sections auxquelles l'accès a été bloqué.

Note : Si un agent croit qu'un élément de preuve relatif à un dossier en vertu de la **LSJPA** est pertinent, il doit suivre les procédures qui conviennent pour inclure cette information.

7.9. **Lettre d'avis : Intention de demander l'avis du ministre**

Lettre d'avis

Dès qu'un agent décide de demander l'avis du ministre, une lettre doit être envoyée à la personne en cause pour la prévenir. La lettre d'avis doit être exacte et invoquer la ou les section(s) appropriée(s) de la Loi ; elle devrait aussi :

- expliquer les répercussions de l'avis du ministre sur l'irrecevabilité de la demande d'asile de la personne, ou sur l'impossibilité, pour cette personne, d'être protégée du renvoi du Canada;
- informer la personne en cause de la possibilité de présenter des observations ou toutes autres preuves concernant un danger ou des motifs d'ordre humanitaire, y compris des déclarations d'autres personnes présentées par écrit;
- préciser que le délai pour présenter une demande est de 15 jours de calendrier à partir du jour où la personne reçoit l'avis. Le délai de 15 jours n'inclut pas le jour où la lettre a été émise, mais inclut le 15^e jour à moins que ce dernier ne tombe un jour férié ou la fin de semaine, auquel cas le délai prend fin le prochain jour ouvrable;
- fournir une liste et des copies de tous les documents que l'agent prévoit fournir au représentant du ministre afin que ce dernier les étudie pour prendre une décision;
- éviter de fournir, parmi les documents qui soutiennent l'avis de danger, tout document qui pourrait nuire à une source, à moins que cette dernière ait autorisé sa divulgation. Si la divulgation n'a pas été autorisée, les renseignements ne peuvent pas être envoyés au décideur;

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

- être signée par le gestionnaire;
- être signifiée au moment de son envoi à la personne en cause ou de sa réception par cette personne.

Voir les exemples de lettres d'avis :

Appendice A - Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC ou CIC demandera l'avis du ministre concernant le danger pour le public [L101(2)b]

Appendice B – Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au danger qu'il constitue pour le public [L115(2)a]

Appendice C – Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b]

Appendice D – Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement à son interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux et en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés [L115(2)b]

Appendice E - Lettre qui avise le client du fait que CIC demandera l'avis du ministre relativement au fait qu'il ne devrait pas être présent au Canada pour criminalité organisée et en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés [L115(2)b]

Signification de la lettre d'avis

La lettre d'avis doit être signifiée, et la personne en cause ou le répondant doit accuser réception de la lettre. La signification peut se faire par personne ou par tout service de courrier qui fournit un accusé de réception (p. ex. envoi recommandé avec accusé de réception). Une copie de la lettre doit être envoyée au conseil de la personne en cause, si possible.

Si la personne en cause est incarcérée, il faut prendre des dispositions pour qu'un agent de CIC ou un agent de l'établissement correctionnel signifie la lettre d'avis en personne et obtienne un accusé de réception.

Si la personne en cause ne comprend ni le français ni l'anglais et qu'elle a recourt aux services d'un interprète au cours de l'enquête, une traduction de la lettre d'avis, par écrit ou oralement, doit lui être fournie.

Si la personne refuse de signer l'accusé de réception, une remarque à ce sujet sera ajoutée à l'exemplaire de CIC de la lettre d'avis que l'agent responsable signera et sur laquelle il inscrira la date afin d'établir la signification.

Note : Si la signification est effectuée par courrier, mais que le bureau de poste est incapable de confirmer la réception de la lettre par la personne en cause, on ne peut donner suite à la demande d'un avis de danger. On peut toutefois obtenir un mandat d'arrêt de la personne pour une enquête et, une fois que la personne est arrêtée, on peut poursuivre le processus de demande d'un avis de danger.

7.10. Ensemble de documents à l'appui de l'avis de danger

Le gestionnaire doit examiner toutes les demandes d'avis de danger afin de déterminer s'il faut formuler une recommandation à l'intention du représentant du ministre et la façon de procéder.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

L'agent et le gestionnaire ne doivent pas faire de synthèse ni formuler de commentaire concernant la demande d'avis de danger au moment de remplir le formulaire « Danger pour le public – Rapport sur l'avis du ministre » (IMM 5367B).

Si le gestionnaire est d'accord avec la demande, l'agent doit, dans le cas où aucune prolongation n'a été accordée au moment où prend fin la période de réception des demandes :

- remplir le formulaire IMM 5367B, et inclure :
 - ◆ l'avis à la personne en cause et à son conseil, s'il est connu;
 - ◆ l'accusé de réception de la lettre par le client;
 - ◆ tous les documents qui ont été présentés à la personne en cause;
 - ◆ les observations de la personne en cause et (ou) de son conseil, s'il y a lieu;
- demander au gestionnaire d'examiner et de signer le rapport;
- pour les avis de danger aux termes du L101(2)b) et du L115(2)a), envoyer le formulaire IMM 5367B dûment rempli, y compris les documents et toutes les demandes, au directeur de la Division de l'examen des cas, Direction générale du règlement des cas, à l'AC.
- pour les avis de danger aux termes du L115(2)b), envoyer le formulaire IMM 5367B dûment rempli, y compris les documents et toutes les demandes, au gestionnaire de la Section de coordination de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC.

Note : Une copie de tous les documents à l'appui de la demande d'avis de danger doit être conservée par le bureau d'origine. Ces documents doivent tous avoir été divulgués au client.

7.11. Divulgarion

Le Rapport sur l'avis du ministre et la Demande de l'avis du ministre doivent être fournis à la personne en cause sous la même forme qu'au ministre ou à son représentant. Le client doit avoir la possibilité de réagir au Rapport et à la Demande.

Aussitôt que le Rapport sur l'avis du ministre a été rempli à l'administration centrale, il doit être renvoyé au bureau d'origine en même temps que la Demande de l'avis du ministre et que tout document joint qui n'a pas été présenté au client.

Le bureau d'origine doit livrer ces documents en personne ou à l'aide de la même méthode que pour l'avis d'origine, au client, qui doit accuser réception des documents en signant l'avis qui y est joint.

Note : Si le client refuse d'accuser réception des documents, l'agent doit inscrire, sur l'avis, que le client a refusé de signer.

L'avis doit préciser que le client dispose de 15 jours pour :

- présenter des arguments finaux en ce qui concerne les deux rapports - en se limitant aux enjeux soulevés dans les rapports;
- présenter de nouvelles preuves concernant le danger ou le risque;

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

- présenter de nouvelles preuves qu'il n'était pas en mesure de présenter au moment de sa première présentation.

Note : L'avis précise que les observations et les preuves supplémentaires doivent être envoyées au bureau d'origine, qui transmettra tous les documents à l'AC.

Une fois que la divulgation est terminée

Le bureau local responsable devrait renvoyer les documents suivants au directeur de la Division de l'examen des cas, Direction générale du règlement des cas, à l'AC :

- une copie de l'avis de divulgation envoyé au client;
- toute preuve additionnelle présentée par le bureau local responsable;
- toute demande formulée par le client ou le conseil.

Il s'agit de documents et d'observations qui ont trait à un avis de danger demandé aux termes du L101(2)b), du L115(2)a) et du L115(2)b).

7.12. Motifs d'urgence

L'agent doit préciser les motifs de l'urgence sur le paquet de documents. L'AC s'assurera que la demande est traitée le plus rapidement possible.

L'agent doit fournir les éléments suivants :

- le bien-fondé de la demande;
- la date de libération du demandeur;
- l'endroit où le demandeur est détenu, et qui le détient;
- la date à laquelle le demandeur a été libéré par un membre de la Section de l'immigration, s'il y a lieu.

7.13. Demande de prorogation

Dans le cas où la personne en cause ou son conseil demande une prorogation du délai de 15 jours, le bureau doit :

- tenir compte des motifs de la demande, et décider d'accorder ou non la prorogation;
- s'il accorde une prorogation, s'assurer qu'elle est courte;
- accuser réception des demandes, par écrit, et les ajouter aux documents à l'appui de la demande de l'avis de danger;
- joindre toutes les preuves écrites et la correspondance aux documents;
- s'assurer que les documents comprennent des copies de toute la correspondance au dossier;
- aviser le client ou le conseil que, même s'il ne peut refuser la présentation tardive d'observations, il ne peut garantir que le décideur tiendra compte de ces observations ni que le décideur recevra les observations avant d'avoir rendu sa décision.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Le bureau local responsable doit accepter toutes les observations et les transmettre à la Direction générale du règlement des cas, même si on reçoit les observations après le délai prescrit de 15 jours.

7.14. Après l'émission de l'avis de danger

Une fois que le représentant du ministre émet un avis selon lequel la personne constitue un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada, la Division de l'examen des cas de la Direction générale du Règlement des cas, à l'AC, doit envoyer un exemplaire de la décision par télécopieur au bureau d'origine.

Le bureau d'origine avise alors *immédiatement* par écrit la personne de la décision.

Cas visé au L101(2)b)

Lors de l'enquête, une mesure de renvoi est émise si l'on reconnaît que la personne est interdite de territoire, et l'agent doit statuer sur la recevabilité de la demande.

L'agent doit fournir tout renseignement requis pour soutenir une recommandation de détention.

Cas visé au L115(2)

Le gestionnaire du bureau d'origine a la responsabilité d'aviser *immédiatement*, par écrit, la personne en cause de la décision.

Les renvois devront être effectués en coordination avec l'Unité de renvoi.

7.15. Réexamen d'un avis de danger

Note : Les demandes de réexamen ne ralentiront pas le traitement d'un cas, y compris les mesures de renvoi.

Si la personne en cause ou son conseil n'est pas d'accord avec la décision, mais ne présente aucun nouvel élément de preuve à l'appui, il faut informer le conseil et (ou) la personne qui fait l'objet de la décision du fait que l'avis a déjà été émis et continu d'être en vigueur.

Le bureau local doit s'occuper des demandes de réexamen d'un avis de danger, sauf si cette demande répond à l'un des critères suivants :

Nouvel élément de preuve

Si une demande est présentée en raison de faits ou d'éléments de preuves qui n'étaient pas accessibles au moment du premier examen (comme un nouveau rapport de l'établissement correctionnel ou un rapport psychologique), ces documents doivent être envoyés au représentant du ministre afin qu'il les examine.

Principe de justice naturelle

Si la personne et (ou) son conseil prétendent que la décision contrevient à un principe de justice naturelle, le cas doit être transmis au représentant du ministre afin d'être réexaminé. La personne peut évoquer qu'elle n'a pas été avisée adéquatement de la possibilité de faire des observations ou elle peut prétendre que la décision prise est fondée sur des renseignements qui ne lui ont pas été remis.

Ces demandes doivent habituellement être envoyées au bureau d'origine. Si l'AC les reçoit, elle doit les renvoyer au bureau d'origine afin d'obtenir les commentaires du bureau local.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

7.16. Avis de signalement - IRREL

La Division de l'examen des cas de la Direction générale du règlement des cas, à l'AC, entrera toute décision du ministre ou de son représentant concernant une demande d'avis de danger ou une demande de réexamen comme un avis de signalement dans le SSOBL.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Appendice A Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC ou CIC demandera l'avis du ministre concernant le danger pour le public [L101(2)b]

Objet : Avis d'intention concernant la demande de l'avis du ministre en vertu de l'alinéa 101(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le but de déterminer si vous constituez un danger pour le public au Canada

Madame, Monsieur,

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) [ou Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)] possède des preuves qui portent à croire que vous constituez un danger pour le public au Canada. L'ASFC/CIC a l'intention de demander, en vertu de l'alinéa 101(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui pourrait avoir d'importantes conséquences pour vous :

Si le ministre est d'avis que vous constituez un danger pour le public et si vous avez présenté une demande d'asile ou prévoyez le faire, votre demande ne sera *pas* déférée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour qu'une décision soit prise.

Pour que le ministre puisse déterminer si, à juste titre, vous constituez un danger pour le public au Canada, on évaluera dans quelle mesure vous représentez une menace pour le public au Canada.

Voici une liste des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

- *Insérer une liste détaillée de toutes les preuves documentaires concernant la question du danger qui seront envoyées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC.*

Avant que le ministre n'émette un avis, vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit, au besoin, et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves - qui doivent traiter du fait que vous constituez ou non un danger pour le public - qui seront évalués par le ministre doivent être envoyés à l'ASFC/CIC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous recevrez la décision du ministre par écrit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom du gestionnaire, Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)
[ou gestionnaire, Centre d'Immigration Canada (CIC)]

P. j.

Accusé de réception

Date

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Appendice B Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au danger qu'il constitue pour le public [L115(2)a)]

Objet : Avis d'intention concernant la demande de l'avis du ministre en vertu de l'alinéa 115(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le but de déterminer si vous constituez un danger pour le public au Canada

Madame, Monsieur,

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des preuves qui portent à croire que vous constituez un danger pour le public au Canada. L'ASFC a l'intention de demander, en vertu de l'alinéa 115(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui pourrait avoir d'importantes conséquences pour vous :

Si le ministre est d'avis que vous constituez un danger pour le public au Canada, vous pourriez être renvoyé du Canada dans un pays qui vous a reconnu la qualité de réfugié.

Afin que le ministre puisse déterminer s'il peut conclure à juste titre que vous constituez un danger pour le public au Canada, on effectuera une évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez une menace pour le public au Canada. On évaluera aussi les risques liés au fait de vous renvoyer :

- dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada;
- dans votre pays de résidence permanente;
- dans votre pays de nationalité;
- dans votre pays de naissance.

Voici une liste des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

- *Insérer une liste détaillée de toutes les preuves documentaires concernant la question du danger qui seront envoyées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC.*

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles dans les Centres de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des *Dossiers d'information sur les droits de la personne*, de la *Documentation sur la situation dans les pays* et des *Revue de presse indexées*, notamment la *Revue de presse hebdomadaire*, traitant du pays ou des pays où vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public comme les *Country Reports on Human Rights Practices* du *Department of State* des États-Unis, la *Critique* du *Lawyers' Committee for Human Rights*, les *Rapports* d'Amnistie Internationale, les *Rapports* de Reporters sans frontières, le *World Europa* et le *World Report* de *Human Rights Watch*.

Avant que le ministre n'émette un avis, vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit au besoin et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves - qui doivent traiter du fait que vous constituez ou non un danger pour le public et de la mesure dans laquelle votre vie ou votre liberté est menacée par votre renvoi du Canada,

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

et tout motif d'ordre humanitaire - qui seront évalués par le ministre, doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous recevrez la décision du ministre par écrit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom du gestionnaire, Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

P. j.

Accusé de réception

Date

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Appendice C Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b]

Objet : Avis d'intention concernant la demande de l'avis du ministre en vertu de l'alinéa 115(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le but de déterminer si vous constituez un danger pour la sécurité du Canada

Madame, Monsieur,

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des preuves qui portent à croire que vous constituez un danger pour la sécurité du Canada. L'ASFC a l'intention de demander, en vertu de l'alinéa 115(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui pourrait avoir d'importantes conséquences pour vous :

Si le ministre est d'avis que vous constituez un danger pour la sécurité du Canada, vous pourriez être renvoyé du Canada dans un pays qui vous a reconnu la qualité de réfugié.

Afin que le ministre puisse déterminer s'il peut conclure à juste titre que vous constituez un danger pour la sécurité du Canada, on effectuera une évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez une menace pour le public au Canada. On évaluera aussi les risques liés au fait de vous renvoyer :

- dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada;
- dans votre pays de résidence permanente;
- dans votre pays de nationalité;
- dans votre pays de naissance.

Voici une liste des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

- *Insérer une liste détaillée de toutes les preuves documentaires concernant la question du danger qui seront envoyées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC.*

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles dans les Centres de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des *Dossiers d'information sur les droits de la personne*, de la *Documentation sur la situation dans les pays* et des *Revue de presse indexées*, notamment la *Revue de presse hebdomadaire*, traitant du pays ou des pays où vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public comme les *Country Reports on Human Rights Practices* du *Department of State* des États-Unis, la *Critique* du *Lawyers' Committee for Human Rights*, les *Rapports* d'Amnistie Internationale, les *Rapports* de Reporters sans frontières, le *World Europa* et le *World Report* de *Human Rights Watch*.

Avant que le ministre n'émette un avis, vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit au besoin et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves - qui doivent traiter du fait que vous constituez ou non un danger pour la sécurité du Canada et de la mesure dans laquelle votre vie ou votre liberté est menacée par votre

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

renvoi du Canada, et tout motif d'ordre humanitaire - qui seront évalués par le ministre doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous recevrez la décision du ministre par écrit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom du gestionnaire, Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

P. j.

Accusé de réception

Date

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Appendice D Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement à son interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux et en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés [L115(2)b]

Objet : Avis d'intention concernant la demande de l'avis du ministre en vertu de l'alinéa 115(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le but de déterminer que vous ne devriez pas être présent au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux et en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés

Madame, Monsieur,

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des preuves qui portent à croire que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés. L'ASFC a l'intention de demander, en vertu de l'alinéa 115(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui pourrait avoir d'importantes conséquences pour vous :

Si le ministre est d'avis que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés, vous pourriez être renvoyé du Canada dans un pays qui vous a reconnu la qualité de réfugié.

Afin que le ministre puisse déterminer s'il peut conclure à juste titre que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés, on effectuera une évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez une menace pour le public au Canada. On évaluera aussi les risques liés au fait de vous renvoyer :

- dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada;
- dans votre pays de résidence permanente;
- dans votre pays de nationalité;
- dans votre pays de naissance.

Voici une liste des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

- *Insérer une liste détaillée de toutes les preuves documentaires concernant la question du danger qui seront envoyées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC.*

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles dans les Centres de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des *Dossiers d'information sur les droits de la personne*, de la *Documentation sur la situation dans les pays* et des *Revue de presse indexées*, notamment la *Revue de presse hebdomadaire*, traitant du pays ou des pays où vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public comme les *Country Reports on Human Rights Practices* du *Department of State* des États-Unis, la *Critique* du *Lawyers' Committee for Human Rights*, les *Rapports* d'Amnistie Internationale, les *Rapports* de Reporters sans frontières, le *World Europa* et le *World Report* de *Human Rights Watch*.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Avant que le ministre n'émette un avis, vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit au besoin et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves - qui doivent traiter du fait que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés, et de la mesure dans laquelle votre vie ou votre liberté est menacée par votre renvoi du Canada, et tout motif d'ordre humanitaire - qui seront évalués par le ministre doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous recevrez la décision du ministre par écrit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom du gestionnaire, Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

P. j.

Accusé de réception

Date

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Appendice E Lettre qui avise le client du fait que l'ASFC demandera l'avis du ministre relativement au fait qu'il ne devrait pas être présent au Canada pour criminalité organisée et en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés [L115(2)b]

Objet : Avis d'intention concernant la demande de l'avis du ministre en vertu de l'alinéa 115(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le but de déterminer que vous ne devriez pas être présent au Canada pour criminalité organisée et en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés

Madame, Monsieur,

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des preuves qui portent à croire que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés. L'ASFC a l'intention de demander, en vertu de l'alinéa 115(2)b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui pourrait avoir d'importantes conséquences pour vous :

Si le ministre est d'avis que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés, vous pourriez être renvoyé du Canada dans un pays qui vous a reconnu la qualité de réfugié.

Afin que le ministre puisse déterminer s'il peut conclure à juste titre que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés, on effectuera une évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez une menace pour le public au Canada. On évaluera aussi les risques liés au fait de vous renvoyer :

- dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada;
- dans votre pays de résidence permanente;
- dans votre pays de nationalité;
- dans votre pays de naissance.

Voici une liste des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

- *Insérer une liste détaillée de toutes les preuves documentaires concernant la question du danger qui seront envoyées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC.*

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles dans les Centres de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des *Dossiers d'information sur les droits de la personne*, de la *Documentation sur la situation dans les pays* et des *Revue de presse indexées*, notamment la *Revue de presse hebdomadaire*, traitant du pays ou des pays où vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public comme les *Country Reports on Human Rights Practices* du *Department of State* des États-Unis, la *Critique* du *Lawyers' Committee for Human Rights*, les *Rapports* d'Amnistie Internationale, les *Rapports* de Reporters sans frontières, le *World Europa* et le *World Report* de *Human Rights Watch*.

ENF 28 Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada

Avant que le ministre n'émette un avis, vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit au besoin et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves - qui doivent traiter du fait que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature ou de la gravité de vos actes passés, et de la mesure dans laquelle votre vie ou votre liberté est menacée par votre renvoi du Canada, et tout motif d'ordre humanitaire - qui seront évalués par le ministre doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous recevrez la décision du ministre par écrit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom du gestionnaire, Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

P. j.

Accusé de réception

Date